



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**

Bureau national des droits à conduire

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

**Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris**

Affaire suivie par

30 MARS 2022

*Paris, le
Réf. :*

Maître,

En date du 21 mars 2022, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 29 et 31 mars 2021 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section des recours
du bureau national des droits à conduire*